

PROJET DE LOI POUR UNE IMMIGRATION MAITRISEE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF

Analyse des dispositions relatives aux femmes étrangères victimes de violence

Audition devant la Délégation Droits des Femmes de l'Assemblée nationale
Jeudi 22 mars 2018



Document élaboré par Femmes de la Terre, la Cimade et le GISTI en collaboration avec les autres associations du réseau ADFEM¹.

Contexte général :

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) inclut des dispositions pour mieux garantir les droits des personnes étrangères victimes de violences. Pour autant, nous constatons que **ces dispositions ne sont pas toujours bien appliquées ou sont appliquées de manière disparate selon les préfetures.**

Le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif contient quelques dispositions relatives à la situation des personnes étrangères victimes de violences. Certaines nous inquiètent, notamment en ce qui concerne la précarité du séjour de ces personnes. Nous avons par ailleurs des propositions afin que ce projet de loi offre une meilleure protection pour ces personnes.

Les bénéficiaires de l'ordonnance de protection

➤ Contexte :

L'ordonnance de protection a été créée en 2010. Cette procédure civile devant le juge aux affaires familiales a pour objectif d'être une alternative au dépôt de plainte et d'offrir une plus grande protection pour les personnes victimes de violences au sein du couple en situation de danger. Elle permet de prendre diverses mesures en urgence notamment pour évincer l'auteur des violences du domicile, ou lui interdire d'entrer en contact ou d'organiser la vie de famille. Cette mesure a une durée de six mois et n'est renouvelable que lorsqu'une requête en divorce ou en séparation de corps est ou a été déposée et/ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale. Si le danger persiste à l'expiration de l'ordonnance de protection, la personne pourra saisir à nouveau le juge aux affaires familiales pour une nouvelle demande d'ordonnance de protection.

Cette mesure n'est pourtant que très peu utilisée actuellement. Elle n'est en effet que peu délivrée par les tribunaux. Nous constatons par ailleurs une grande disparité dans sa délivrance sur le territoire national (voir chiffres ci-dessous)

¹ Action et Droits des Femmes Exilées et Migrantes : ce réseau rassemble les associations suivantes : la Cimade, le CNIDFF, le Comede, la FASTI, Femmes de la Terre, Femmes Migrantes Debout, la FNSF, le GISTI, la Ligue des Femmes Irlandaises pour la Démocratie et le RAJFIRE.

L'ordonnance de protection – Quelques chiffres

Au cours de l'année 2017, seulement 50 cartes de séjour ont été délivrés sur le territoire à des bénéficiaires de l'ordonnance de protection (45 en 2016) [Chiffres du Ministère de l'Intérieur]

Extrait du Rapport d'information n° 788 (2012-2013) de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 22 juillet 2013 (sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes) [La période considérée est du 1^{er} juin 2011 au 30 avril 2013] :

« le recours à cette procédure reste très inégalement réparti sur le territoire :

- quatre Tribunaux de grande instance ont délivré plus de cent ordonnances : Bobigny (318), Nanterre (131), Paris (120), Nice (117) ;
- neuf en ont délivré plus de cinquante ; il s'agit de juridictions importantes comme Lille, Toulouse, Lyon, Pontoise, Evry, Créteil, Rennes, Marseille ou Perpignan ;
- la très grande majorité des juridictions, neuf sur dix, ont rendu moins de cinquante ordonnances sur la période considérée. »

	2013			2014			2015		
	Requêtes	OP	Taux	Requêtes	OP	Taux	Requêtes	OP	Taux
75	150	77	51%	185	97	54,2%	181	96	53%
77'	50	25	25%	42	18	43%	69	22	32%
77''	13 requêtes et 7 OP, soit 53,8 %								
78	NC	NC	NC	89 requêtes et 39 OP, soit 43,8%					
91	NC	NC	NC	96	19	20%	80	23	29%
92	58	32	55%	61	34	56%	62	36	58%
93	336	207	62%	310	181	58%	199 ⁽¹⁾	132 ⁽²⁾	66%
94	72	31	43%	123	59	48%	126	23	18%
95	40	27	68%	46	22	47,8%	55	18	33%

Nombre de requêtes, d'ordonnances de protection rendues et taux d'acceptation des requêtes par département entre 2013 et 2015

⁽¹⁾ De janvier 2014 à septembre 2016. ⁽²⁾ Chiffres de janvier à septembre 2015.
* TGI de Melun et Meaux. * TGI de Fontainebleau, depuis 2013.

➤ Ce que dit la loi actuellement :

L'article L.316-3 du CESEDA prévoit la **délivrance de plein droit** d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » aux bénéficiaires d'une ordonnance de protection **en raison des violences exercées au sein du couple** ou par un ancien conjoint/partenaire de PACS/concubin ou **en raison d'une menace de mariage forcé**.

Sur le type de carte délivrée :

L'article L.316-3 du CESEDA prévoit dans les deux cas la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* ».

Pour les bénéficiaires de l'ordonnance de protection en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint/partenaire de PACS/concubin : la condition de l'article L.313-2 du CESEDA (possession préalable d'un visa de long séjour) n'est pas exigée. La carte délivrée ouvre le droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les bénéficiaires de l'ordonnance de protection en raison d'un risque de mariage forcé : aucune précision n'est apportée. Mais il s'agit de la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale », donc un titre accompagné d'une autorisation de travail. Le ou la bénéficiaire de cette carte de séjour est exonéré-e du paiement des taxes depuis la loi du 4 août 2014.

Sur le renouvellement à l'expiration de la carte de séjour temporaire :

Pour les bénéficiaires de l'ordonnance de protection en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint/partenaire de PACS/concubin : l'article L316-3 alinéa 2 du CESEDA prévoit que le titre de séjour des personnes **bénéficiant d'une ordonnance de protection** à cet égard est renouvelé.

Pour les bénéficiaires de l'ordonnance de protection en raison d'un risque de mariage forcé : l'article L316-3 alinéa 3 du CESEDA dispose que le titre de séjour est renouvelé à la condition que la personne **bénéficie toujours d'une ordonnance de protection**.

Dans les deux cas, le titre de séjour est renouvelé si, à l'expiration de celui-ci, l'ordonnance de protection est en cours, prolongée ou renouvelée.

Sur l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle :

Les bénéficiaires de l'ordonnance de protection sont exclues de la possibilité de se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle par la circulaire du 2 novembre 2016 portant sur l'application de la loi relative aux étrangers en France – dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017 qui dispose : « *Il existe quelques exceptions : cartes de séjour temporaires exclues, en raison de leur nature, du champ d'application de la carte de séjour pluriannuelle générale (carte de séjour visiteur, cartes de séjour stagiaire ou stagiaire ICT, carte de séjour « travailleur temporaire », carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée aux étrangers sous ordonnance de protection)* » (voir page 10 de l'annexe)

➤ **Ce que modifie le projet de loi :**

Sur le type de carte délivrée :

Pour les bénéficiaires de l'ordonnance de protection en raison d'un risque de mariage forcé : les dispositions sont alignées sur les autres bénéficiaires de l'ordonnance de protection. La condition de possession préalable d'un visa de séjour de long séjour n'est pas exigée. La carte délivrée ouvre le droit à l'exercice d'une activité professionnelle (voir article 32 du projet de loi)

Sur l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle :

Le projet de loi exclut, de manière complètement cachée dans les dispositions de coordination, les bénéficiaires de l'ordonnance de protection de la possibilité de se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans à l'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L.313-6 (voir article 35 du projet de loi).

Sur l'obtention d'une carte de résident :

Le projet de loi modifie l'article L.316-4 et prévoit **la délivrance de plein droit** d'une carte de résident aux personnes auxquelles une carte de séjour temporaire a été délivrée au titre de l'article L.316-3 (ordonnance de protection en raison de violences subies au sein du couple) **qui ont porté plainte contre ces violences, quand l'auteur des violences est condamné de manière définitive** (voir article 32 au 2^o du projet de loi)

➤ **Les inquiétudes :**

- **Maintien de la précarité du séjour et exclusion de la possibilité de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle :** le projet de loi maintient les dispositions actuelles

relatives au renouvellement du titre de séjour accordé aux bénéficiaires de l'ordonnance de protection. L'ordonnance de protection semble devoir être valable au moment de l'expiration du titre de séjour pour que celui-ci soit renouvelé. Or, l'ordonnance de protection a une durée maximale de six mois et ne peut être prolongée qu'une seule fois et uniquement si une procédure de divorce ou de modification de l'autorité parentale est engagée. De plus, une nouvelle ordonnance de protection est difficile à obtenir car il est nécessaire de pouvoir justifier d'un danger imminent. Par ailleurs, **le projet exclut les bénéficiaires de l'ordonnance de protection de la possibilité de se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle**, ce qui précarise d'autant plus leur droit au séjour.

- **Restriction de l'accès à la carte de résident pour les victimes de violences conjugales non bénéficiaires d'une ordonnance de protection** : L'article L.316-4 prévoit actuellement la possibilité pour les Préfets de délivrer une carte de résident aux personnes ayant déposé plainte contre des violences commises par son conjoint/partenaire de PACS/concubin, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause. **Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.316-4 restreint la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux seules bénéficiaires d'une ordonnance de protection, et exclut dès lors les victimes de violences conjugales qui ne disposent pas d'une ordonnance de protection ou qui ne se sont pas vues délivrer un titre de séjour en application des dispositions de l'article L.316-3.**

Par ailleurs, cette disposition semble concerner un très faible nombre de personnes, car peu de plaintes pour violences conjugales donnent lieu à des poursuites et à une condamnation définitive du conjoint. Certaines d'entre elles peuvent être classées sans suite du fait de l'insuffisance de preuves, ou de modes alternatifs de condamnation comme un rappel à la loi par le délégué du Procureur de la République. Ces poursuites lorsqu'elles ont lieu peuvent se dérouler plusieurs mois, voire plusieurs années de l'engagement des poursuites et de l'enquête. La victime ne sera probablement plus détentrice d'une carte de séjour L316-3 à ce moment-là.

- **Restriction de l'accès à la carte de résident aux bénéficiaires de l'ordonnance de protection ayant déposé plainte** : l'exposé des motifs du projet de loi évoque la mise en place de dispositions pour les bénéficiaires de l'ordonnance de protection similaires à celles existant actuellement pour les victimes de la traite des êtres humains. Or, si l'article L.316-1 prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident à la personne ayant porté plainte ou témoigné, il est possible de bénéficier d'une ordonnance de protection sans avoir porté plainte. Les dispositions du projet de loi restreignent cette possibilité aux seules bénéficiaires d'une ordonnance de protection ayant porté plainte. Il aurait été possible de proposer cette disposition aux bénéficiaires de l'ordonnance de protection ayant porté plainte ou ayant apporté leur concours à l'action publique.

➤ **Les propositions** :

- **Sécuriser réellement le droit au séjour des bénéficiaires de l'ordonnance de protection en prenant les mesures suivantes** :
 - *en permettant le renouvellement de la carte de séjour temporaire aux personnes ayant été bénéficiaires d'une ordonnance de protection. La carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L.316-3 pourrait ainsi être renouvelée à son expiration sans que l'ordonnance de protection soit encore en cours de validité.*
 - *en ouvrant l'accès à la carte de résident de plein droit aux personnes ayant porté plainte ou ayant apporté leur concours à l'action publique (témoignages au cours de la procédure pénale, etc.).*

- *Sécuriser réellement le droit au séjour des victimes de violences conjugales et familiales en retirant la mention proposée « détenteur de la carte de séjour mentionnée à l'article L.316-3 » à l'article L316-3 et en permettant ainsi à toute victime de violences conjugales dont le conjoint/partenaire du PACS/concubin est condamné de manière définitive de se voir délivrer de plein droit une carte de résident.*

Les conjoint(e)s de Français(e)s ou bénéficiaires du regroupement familial ayant été contraint(e)s de rompre la communauté de vie en raison de violences

➤ **Ce que dit la loi actuellement**

L'article L.313-12 du CESEDA prévoit la délivrance et le renouvellement de plein droit du titre de séjour à l'étranger(e) conjoint(e) de Français(e) ayant du rompre la communauté de vie avec son conjoint(e) **en raison de violences conjugales ou familiales.**

L'article L.431-2 du CESEDA prévoit la délivrance et le renouvellement de plein droit du titre de séjour à l'étranger(e) bénéficiaire du regroupement familial ayant du rompre la communauté de vie avec son conjoint(e) **en raison de violences conjugales.**

Il existe dès lors une distinction entre les conjoints de Français et les bénéficiaires du regroupement familial. Pour ces derniers, seules les violences conjugales sont prises en compte, et non celles commises par un autre membre de la famille.

➤ **Ce que modifie le projet de loi**

Le projet de loi harmonise le type de violences prises en compte dans ces situations. **Il prévoit la prise en compte des violences familiales pour les bénéficiaires du regroupement familial ayant été contraint de rompre la vie commune** (voir article 30 du projet de loi)

➤ **Les avancées :**

- **L'harmonisation des dispositions concernant les conjoints de Français et les bénéficiaires du regroupement familial victimes de violences**

Remarques générales sur le droit au séjour pour les femmes victimes de violences

Le droit au séjour des femmes victimes de violences conjugales et familiales est trop dépendant de la situation administrative des personnes et crée une hiérarchie en termes de protection : pour les femmes pacsées ou vivant en concubinage, pour celles qui seraient en situation irrégulière - du fait parfois du partenaire qui refuse d'aider à la régularisation -, pour les femmes algériennes ou les partenaires et conjoints d'un ressortissant de l'Union européenne, seules les ordonnances de protection peuvent leur ouvrir un droit au séjour.

De plus, malgré cette possibilité qui ne leur est ouverte depuis 2010, le titre de séjour ne sera que d'un an, le renouvellement étant totalement incertain. Or, comme nous l'avons dit, elles ne sont que peu utilisées à l'heure actuelle. Ces dispositions sur le droit au séjour ne paraissent pas correspondre à la lutte contre les violences faites aux femmes annoncée au niveau nationale.

Ces femmes rencontrent par ailleurs de nombreuses difficultés dans l'exercice de leurs droits. Ces difficultés ne sont pas traitées dans le projet de loi. Il s'agit notamment :

- Exclusion des partenaires de PACS, des concubins et des conjoints entrés sans visa de long séjour des dispositions relatives au maintien au séjour en cas de violences conjugales ou familiales
- Exigence pour la personne conjointe de ressortissant communautaire d'être à l'initiative de la rupture en cas de violences conjugales pour se voir maintenir son droit au séjour (décret R128) : nécessité de prévoir des dispositions similaires aux conjoints de Français ou bénéficiaires du regroupement familial dans la partie législative
- Absence de dispositions concernant le maintien de la carte de séjour pluriannuelle pour les conjoints de Français ou bénéficiaires du regroupement familial en cas de violences conjugales ou familiales et dans le cadre de la procédure de contrôle prévue à l'article L.313-5-1
- Absence de dispositions concernant le droit au séjour des personnes impliquées dans une procédure pénale pour des violences en dehors des violences conjugales ou familiales : par exemple, harcèlement au travail, viol, etc.
- Difficulté à se saisir des dispositions de l'article L316-1 notamment en raison des difficultés de qualifier les faits de traite et du manque de protection des victimes, notamment pour les victimes d'esclavage domestique ayant engagé une action contre leurs exploités et autre traitement indigne relevant de la traite des êtres humains

Les demandeurs d'asile, les personnes bénéficiant d'une protection internationale et leurs familles

➤ Ce que dit la loi actuellement

Sur le droit au séjour des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, des personnes reconnues apatrides, et leurs familles :

Les articles L.313-11 10° et L.313-13 prévoient la délivrance d'une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention « *vie privée familiale* » à l'étranger ayant obtenu le statut d'apatride, son conjoint déclaré et ses enfants, et à l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire, son conjoint/partenaire/concubin, ses enfants ou ses ascendants directs si le bénéficiaire est un mineur non marié.

L'information du 18 mars 2014 relative au droit au séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale invite les Préfets à délivrer aux parents de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale un titre de séjour de même nature que celui correspond à la protection du mineur, c'est une carte de séjour temporaire d'un an pour les parents d'un mineur non marié bénéficiaire de la protection subsidiaire, et une carte de résident valable dix ans pour les parents d'un mineur reconnu réfugié.

La pratique des Préfectures concernant le droit au séjour des parents de mineurs reconnus réfugiés est très disparate. Nous constatons que souvent, les parents se voient délivrer une carte de séjour temporaire valable un an, puis au renouvellement, et s'ils en font la demande, ils se voient délivrer une carte de résident. Certaines préfectures refusent tout de même de leur délivrer une carte de résident en l'absence des conditions requises à l'article L.314-8.

Sur la transmission du certificat médical lorsque l'asile est octroyé en cas de risque de mutilations sexuelles :

Les articles L.752-3 et L.23-5 prévoient que l'OFPPRA peut solliciter la production d'un certificat médical visant à constater l'absence de mutilation au cours de la minorité de la personne protégée.

L'arrêté du 23 août 2017 en fixe les modalités. Cet examen médical doit désormais s'effectuer au sein des Unités Médico-Judiciaires par un médecin légiste. A la suite de l'examen médical, le médecin remet un certificat médical aux parents ou représentants légaux de l'enfant. Ceux-ci doivent transmettre le certificat à l'OFPPRA dans un délai de quinze jours. Le médecin transmet quant à lui à l'OFPPRA un certificat de présence de la mineure lors de l'examen médical.

En cas de constat d'une mutilation sexuelle, le médecin transmet directement le certificat médical au Procureur de la République.

➤ Ce que modifie le projet de loi

Sur le droit au séjour des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, des personnes reconnues apatrides, et leurs familles :

Le projet de loi prévoit la délivrance :

- d'une **carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre années dès sa première admission au séjour** : à l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire et les membres de sa famille et à l'étranger reconnu apatride et les membres de sa famille, puis dès lors qu'ils justifient de quatre années de résidence régulière, la délivrance **d'une carte de résident valable dix ans de plein droit** ;

- d'une **carte de résident valable dix ans** : à l'étranger reconnu réfugié et les membres de sa famille

Les membres de la famille sont les suivants : le conjoint/partenaire lié par une union civile/concubin autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale ; le conjoint/partenaire lié par une union civile si le mariage ou l'union civile a été célébré depuis au moins un an et sous réserve de la communauté de vie entre les époux ou partenaires ; les enfants ; les ascendants directs si le bénéficiaire de la protection internationale ou reconnu apatride est mineur non marié.

Les catégories de membres de la famille sont ainsi harmonisées pour les trois situations. Seuls les conjoints mariés de la personne apatride peuvent actuellement être régularisés sur ce fondement.

Il est précisé que la condition de régularité du séjour n'est pas applicable aux membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée suivants :

- Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;
- Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

Sur la transmission du certificat médical lorsque l'asile est octroyé en cas de risque de mutilations sexuelles :

Le projet de loi modifie les modalités de transmission du certificat médical : c'est le médecin ayant établi le certificat médical qui serait désormais en charge de la transmission du certificat médical au médecin à l'OFPRA. Une copie du certificat médical est remise en mains propres aux parents ou représentants légaux.

➤ Les avancés

- **Harmonisation des catégories de membres de la famille de personnes bénéficiaires d'une protection internationale ou reconnues apatrides**
- **Sécurisation du séjour pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides, ainsi que pour les membres de la famille** : délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre années, puis d'une carte de résident valable dix ans de plein droit
- **Sécurisation du séjour pour les membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, et notamment des parents de mineurs réfugiés** : délivrance d'une carte de résident valable dix ans sans condition de régularité du séjour

➤ Les inquiétudes

- **Déresponsabilisation des parents dans le cadre de la protection de leur fille mineure** : l'exposé des motifs évoque une volonté d'assurer que la transmission du certificat médical dans les délais requis. Or, les modalités d'établissement et de transmission des certificats ont été mises en place très récemment et ne permettent pas un recul nécessaire pour évaluer le bon

fonctionnement de celui-ci. **Nous pensons que les parents, initiateurs des démarches en vue de la protection de leur fille, doivent rester acteurs dans la poursuite de cette protection et doivent rester responsables de l'envoi du certificat médical à l'OFPRA.**

Nous nous interrogeons par ailleurs sur le bien-fondé du choix des Unités Médico-Judiciaires pour l'établissement de ces certificats. En effet, ceux-ci ne sont pas présents de manière uniformes sur le territoire français. Nous vous interrogeons également sur leurs capacités à effectuer ces certificats en termes de délais, et de formation notamment.

➤ **Nos propositions**

- Retrait de la proposition tenant à l'envoi du certificat médical directement par le médecin à l'OFPRA et maintien des dispositions actuelles quant à la transmission de celui-ci par les parents ou représentants légaux

Les parents d'enfant français

➤ **Ce que prévoit la loi actuellement**

L'article L.313-11 alinéa 6 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire valable un an à : *« A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée »*

En pratique, et dans un contexte de suspicion généralisée à l'égard des fausses reconnaissances de paternité, les Préfectures sollicitent régulièrement les preuves de la participation à l'entretien et l'éducation du parent français.

➤ **Ce que modifie le projet de loi**

Le projet de loi entérine les pratiques actuelles de certaines préfectures et modifie l'article L.313-11 alinéa 6 en ajoutant l'alinéa suivant :

« Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application des dispositions de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil »

Le code civil est lui aussi modifié en ce que désormais la personne souhaitant effectuer une reconnaissance de paternité ou de maternité devra justifier de son identité, et de son domicile. En cas de doute quant au caractère frauduleux de cette reconnaissance, l'officier de l'état civil pourra saisir le Procureur de la République. Celui-ci pourra émettre une décision de sursis à l'enregistrement de la reconnaissance ou y faire opposition. L'article 30 du projet de loi détaille les modalités de cette procédure.

➤ **Les inquiétudes**

- **Introduction d'une suspicion généralisée et d'une discrimination à l'égard des couples franco-étrangers :** nous craignons la mise en œuvre de ces dispositions et

notamment les critères établis permettant à l'officier de l'état civil de douter du caractère authentique de la reconnaissance de paternité. Ne risque pas-t-on de voir se mettre en place une présomption de reconnaissance frauduleuse envers les couples franco-étrangers souhaitant procéder à la reconnaissance anticipée de leur enfant ?

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions reposent sur **une inversion de la logique du droit civil**. En effet, dans le droit commun le fait de contribuer à l'entretien de l'enfant est une conséquence de la filiation. Or, dans ce projet de loi, cette contribution devient une condition obligatoire pour donner ses effets à la filiation (reconnaissance de la nationalité française à l'enfant par la délivrance d'une carte d'identité)

- **Précarisation du séjour des parents d'enfant français et incertitude quant à l'identité des enfants** : ces nouvelles dispositions créent des obstacles supplémentaires pour les parents d'enfant français, et notamment les mères d'enfant français, dans la reconnaissance de leur droit au séjour (production de preuves supplémentaires, etc.). Par ailleurs, quel seuil sera exigé dans l'examen de la contribution effective à l'entretien et l'éducation de l'enfant ?
- **Risque de situation de double violence** : nous nous inquiétons des situations dans lesquelles une femme étrangère mère d'un enfant dont le père est français est abandonnée par celui-ci ou victime de violences conjugales et donc dans l'impossibilité d'apporter la preuve de la participation de celui-ci dans l'entretien et l'éducation de l'enfant. Elle se verra alors opposer une double violence : celle d'être abandonnée ou victime de violences conjugales et celle de se voir refuser un droit au séjour malgré sa qualité de mère d'un enfant français qu'elle élève. C'est une situation que nous constatons relativement souvent dans notre pratique.

➤ **Nos propositions**

- **Nous proposons le retrait de ces nouvelles dispositions dont les conséquences nous semblent disproportionnées au regard du but poursuivi.**

Les dispositions générales du projet de loi faisant l'objet d'inquiétudes

- Réduction de cent vingt et quatre-vingt-dix jours du délai suivant l'entrée en France et à partir duquel la personne sollicitant l'asile est placée en procédure prioritaire
- Réduction du délai de recours à quinze jours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile
- Quand la personne sollicitant l'asile est également bien-fondée à solliciter la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement : nécessité de déposer cette demande de manière concomitante à la demande d'asile. Après le rejet de la demande d'asile, impossibilité de déposer une demande de titre de séjour « sauf nouvelles circonstances ». Quid des étrangers malades ? Des victimes de la traite ?